



Mies, le 10 octobre 2017

**PREAVIS N° 9/2017
AU CONSEIL COMMUNAL DE MIES**

ARRETE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2018

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'année dernière (2016), nous avons dégagé un bénéfice de CHF 700'000.- avant provision spéciale péréquative.

Les projections au 31 décembre 2017 laissent entrevoir une situation globalement à l'équilibre, ceci en tenant compte de nos provisions et de la correction des charges péréquatives 2017. On observera d'ailleurs que si les revenus notamment conjoncturels pour l'année 2017 devaient s'avérer moins importants que ceux espérés, notre Commune disposerait encore, comme l'année passée, de réserves auxquelles on avait songé à faire appel et qui finalement n'ont heureusement pas dû être mobilisées.

Suite à nos interventions auprès des différents services de l'Etat concernés (Service des communes et du logement, ACI, etc.), nous avons réussi à nous faire entendre par le Conseil d'Etat. Ce dernier vient en effet de soumettre au Grand Conseil une proposition, afin de régler les cas de rigueur de la péréquation intercommunale tels que celui de Mies. La proposition en question prévoit l'abaissement du plafond de la contribution péréquative à un maximum de 45 points pour les années 2018 et 2019. Cette mesure est provisoire, dans l'attente d'une refonte complète de la péréquation dès 2020. Nous devons et pouvons partir du principe que cette proposition sera acceptée par le Grand Conseil cette année encore.

Sur la base de ces prémices et pour 2018, compte tenu des nouvelles mesures cantonales et des prévisions favorables, nous proposons de maintenir le taux d'imposition à 49, taux qui devrait suffire en principe à couvrir nos charges communales. En cas contraire, notre Commune disposerait d'une réserve pour faire face à un éventuel dépassement.

En conclusion du présent préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis No 9/2017 relatif à l'arrêté d'imposition 2018;
- ouï le rapport de la Commission des finances;
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour;

le Conseil communal de Mies décide de maintenir le taux à 49 cts et de laisser inchangé l'ensemble des autres taux par rapport à l'arrêté d'imposition 2017.

La Municipalité

Le Syndic



P.-A. SCHMIDT



La Secrétaire



Y. HERNACH

Le Municipal des Finances



S. MASALI

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Mies

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2018

Le Conseil communal de Mies

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 49 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 49 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 49 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

NEANT

.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	NEANT

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : NEANT

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	NEANT
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	NEANT
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	75 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	75 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer NEANT

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

NEANT
ou
NEANT

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : NEANT

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): NEANT

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat

NEANT

ou par chien

50 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 25 octobre 2017

L président :

le sceau :

L secrétaire :